



Arrêté n°197 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral
des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** le document d'objectif du site Natura 2000 ZSC FR7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz » de novembre 2015;
- VU** la demande de Mme le Maire de la commune de GUETHARY du 9 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2019 ;
- VU** l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 6 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 ZSC FR7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz » en reconduisant pour deux ans les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz ;

CONSIDÉRANT la demande du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques de préciser la délimitation de la zone réglementée à l'aide de six points [a, b, c, d, e, f], assortis de coordonnées GPS, afin de fiabiliser le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La pêche maritime est interdite pour une durée de 2 ans dans la zone définie ci-après et représentée dans l'annexe.

Une zone de 500 mètres comptés à partir de la laisse de haute mer et comprise entre :

a) Au nord, le môle nord du port de Guéthary matérialisé par le point A (longitude ouest : 1° 36' 30.78" – latitude nord : 43° 25' 39.59")

b) le point B (longitude ouest : 1° 36' 46.63" – latitude nord : 43° 25' 50.59")

c) le point C (longitude ouest : 1° 36' 59.55" – latitude nord : 43° 25' 48.57")

d) le point D (longitude ouest : 1° 37' 22.46" – latitude nord : 43° 25' 40.88")

e) le point E (longitude ouest : 1° 37' 28.96" – latitude nord : 43° 25' 29.15")

f) Au sud, l'extrémité sud de la plage de Cénitz (Saint-Jean-de-Luz), matérialisée par le point F (longitude ouest : 1° 37' 20.58" – latitude nord : 43° 25' 18.13")

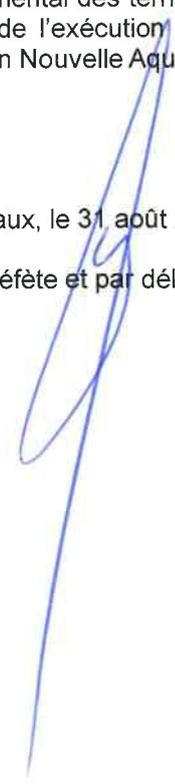
Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas à la pêche au filet droit, à la pêche à la ligne depuis la grève et à la collecte des algues épaves, sauf dans les périodes d'interdiction définies par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 31 août 2020

Pour la préfète et par délégation,



le directeur interrégional de la mer,

Eric Banel

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Mme le Maire de la commune de GUETHARY

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM 64

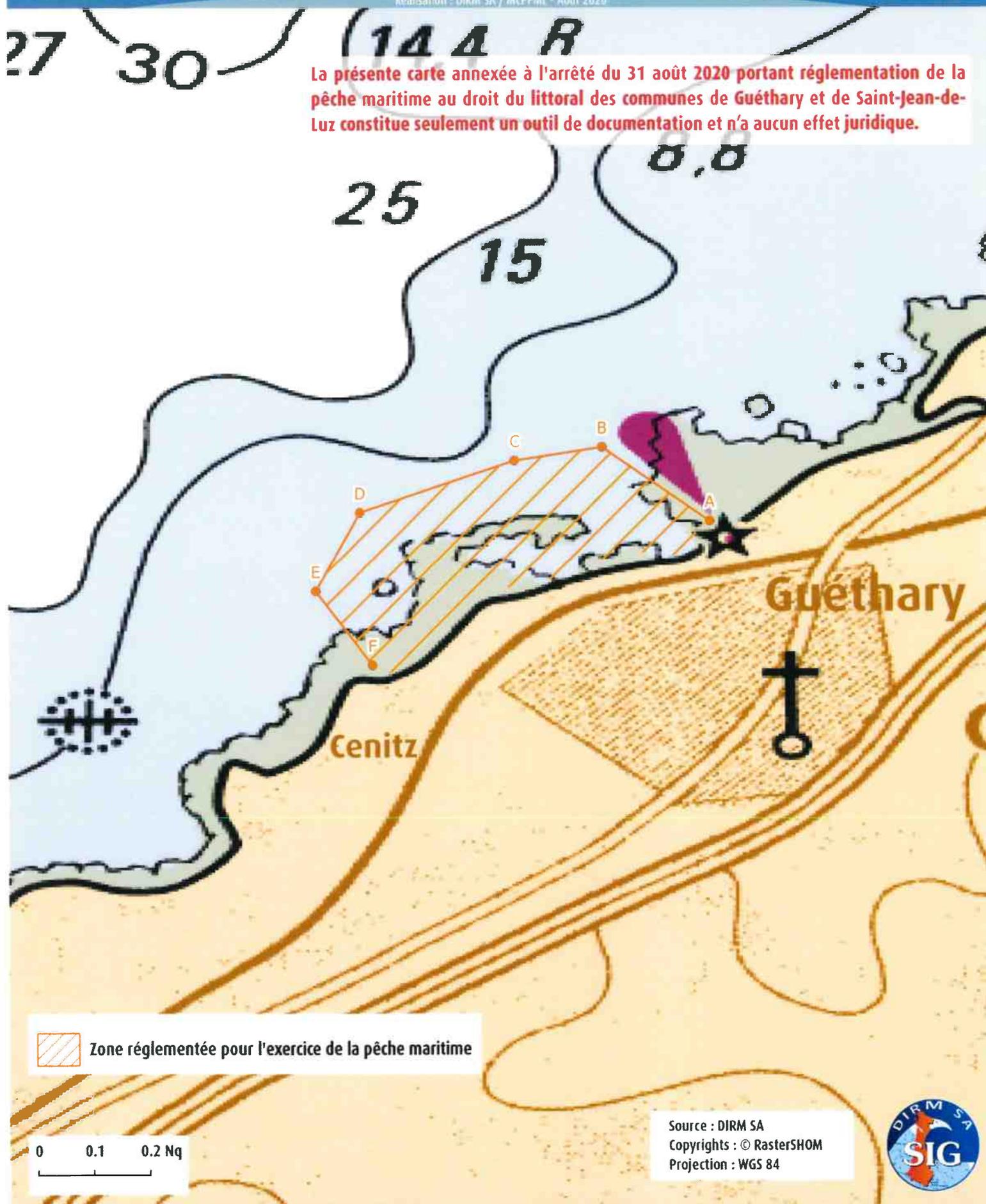
DIRM SA- MCPPML

DIRM SA- SSCM

CNSP

CRPMEM Nouvelle- Aquitaine

CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques Landes



La présente carte annexée à l'arrêté du 31 août 2020 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint-Jean-de-Luz constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique.